

Observations formelles du CEPD concernant le projet de règlement d'exécution de la Commission (UE) établissant les spécifications fonctionnelles et techniques du module d'interface de déclaration des guichets uniques maritimes nationaux

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 13 septembre 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD au sujet du projet de règlement d'exécution de la Commission (UE) établissant les spécifications fonctionnelles et techniques du module d'interface de déclaration des guichets uniques maritimes nationaux (ci-après le «projet de règlement d'exécution»). Ledit projet de règlement d'exécution est accompagné d'une annexe contenant le détail des spécifications techniques.
2. L'objectif du projet de règlement d'exécution et de son annexe est de fournir les normes, procédures et spécifications fonctionnelles et techniques relatives au Module d'interface de déclaration harmonisée et au Système commun de gestion des accès et du registre des utilisateurs pour les Guichets uniques maritimes nationaux créés en vertu des articles 6 et 12 du règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE² (ci-après l'«acte de base»).
3. Le projet de règlement d'exécution est adopté conformément à l'article 6, paragraphe 1³ et à l'article 12, paragraphe 4⁴ de l'acte de base.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² JO L 198 du 25.7.2019, p. 64.

³ «La Commission, en coopération étroite avec les États membres, adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques et fonctionnelles du module d'interface de déclaration harmonisée des guichets uniques maritimes nationaux. Lesdites spécifications techniques et fonctionnelles visent à favoriser l'interopérabilité avec les différents systèmes de déclaration et technologies utilisés par les utilisateurs.»

⁴ «La Commission, en coopération étroite avec les États membres, adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques et fonctionnelles du module d'interface de déclaration harmonisée des guichets uniques maritimes nationaux. Lesdites spécifications techniques et fonctionnelles visent à favoriser l'interopérabilité avec les différents systèmes de déclaration et technologies utilisés par les utilisateurs.»

4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD recommande de faire référence à cette consultation dans un considérant du projet de règlement d'exécution.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁵.
6. En outre, ces observations formelles sont fournies sans préjudice de toute intervention future susceptible d'être effectuée par le CEPD dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de règlement d'exécution pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

7. Le CEPD note que l'échange et le traitement d'informations par l'intermédiaire du module d'interface de déclaration (ci-après «RIM» pour Reporting interface module) et du système commun de gestion des accès et du registre des utilisateurs (ci-après «URAM» pour User registry and access management system) impliqueront le traitement de données à caractère personnel, notamment celles des expéditeurs⁶, des personnes franchissant les frontières⁷ ainsi que des personnes voyageant à bord de navires de passagers opérant à destination ou en provenance de ports des États membres⁸. En ce qui concerne ces passagers, les types de données à caractère personnel pertinents comprennent: leurs noms de famille; leurs prénoms ou leurs initiales; leur sexe; une indication de la catégorie d'âge (adulte, enfant ou nourrisson) à laquelle ils appartiennent, ou de l'âge, ou de l'année de naissance; et, lorsqu'un passager l'indique, des informations concernant la nécessité d'une prise en charge ou d'une assistance particulière dans les situations d'urgence.
8. Le CEPD se félicite que la spécification «URAM.05» de l'annexe du projet de règlement d'exécution prévoit que *«Le logiciel URAM mette en œuvre des mécanismes de contrôle d'accès afin de garantir la protection des données à caractère personnel des utilisateurs, qui sont traitées uniquement aux fins de la création de comptes d'utilisateurs et de la gestion des droits d'accès correspondants. Les données à caractère personnel*

⁵ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

⁶ Article premier, paragraphe 2 du projet de règlement d'exécution: «*«expéditeur» désigne un déclarant ou un fournisseur de services de données faisant fonctionner le système informatique qui envoie des messages électroniques aux guichets uniques maritimes nationaux ou les reçoit par l'intermédiaire du module d'interface de déclaration».*

⁷ Annexe A, paragraphe 2 de l'acte de base et article 8 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

⁸ Annexe A, paragraphe 6 de l'acte de base.

figurant dans le registre central sont gérées conformément au règlement (UE) 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/679.» Le CEPD recommande qu'une disposition similaire soit incluse dans l'annexe où elle prévoit les spécifications techniques du RIM, ainsi que dans un considérant du projet de règlement d'exécution.

9. Le CEPD est heureux de constater que la spécification «SA1» de l'annexe du projet de règlement d'exécution prévoit que *«le RIM garantit la confidentialité des informations en chiffrant l'échange d'informations entre le RIM et le point d'accès AS4 des expéditeurs. Le RIM déchiffre les messages envoyés par un expéditeur et les rend accessibles dans le MNSW-Core. Le RIM utilise le protocole WS- Security (Web Service Security) pour permettre l'échange sécurisé de messages entre le RIM et le point d'accès AS4 de l'expéditeur.»* Des mesures similaires devraient être exigées par la spécification technique «URAM.03» pour l'URAM. Le chiffrement, ainsi que les mesures décrites dans l'annexe concernant les spécifications SA2 à SA5 (pour le RIM) et URAM.04 (pour l'URAM), joueront un rôle important en fournissant des mesures techniques de protection appropriées pour assurer la transmission sécurisée des informations, y compris des données à caractère personnel, par l'intermédiaire du RIM et de l'URAM.
10. Le CEPD note que le considérant 5 du projet de règlement d'exécution prévoit que *«Les États membres devraient être en mesure de surveiller le trafic réseau et d'analyser les événements, les erreurs et les exceptions du système, ainsi que d'intégrer ces informations dans leurs processus et systèmes de surveillance existants. Pour y parvenir, le module d'interface de déclaration devrait fournir des fonctionnalités appropriées permettant de consigner et de mémoriser les événements et de fournir des informations sur le trafic réseau aux États membres».* Dans ce contexte, les spécifications techniques LR1 et LR2 de l'Annexe indiquent que le RIM doit garantir *«la consignation et la mémorisation des événements (par exemple, les échecs de livraison, les retards et les erreurs de destinataire)»* et *«le stockage en mémoire des métadonnées des messages échangés (par exemple, les dates et heures, les données des points d'accès techniques des points d'accès d'envoi et de réception, les types de messages et les identificateurs de message)».* Bien que les spécifications LR1 et LR2 fournissent des exemples d'événements et de métadonnées pouvant respectivement être consignés et conservés en mémoire, le CEPD estime que les types d'événements et de métadonnées susceptibles d'être concernés devraient être clairement précisés (en particulier, dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel). Des détails pourraient être fournis, par exemple, en catégorisant les deux types d'événements et les métadonnées en groupes et en fournissant une description détaillée pour chacun.
11. Le CEPD note également que le considérant 6 du projet de règlement d'exécution stipule que *«le système commun de gestion des accès et du registre des utilisateurs devrait avoir un service d'authentification et un registre centralisés en tant que composantes essentielles. Ces composantes devraient pouvoir fonctionner conjointement (interopérabilité) afin de permettre à l'expéditeur de s'authentifier auprès de tous les modules d'interface de déclaration, par le biais d'un mécanisme d'authentification commun».* En outre, la spécification «URAM.09» de l'annexe indique que *«Le service d'authentification central consigne les tentatives d'authentification au format JSON en notant d'une façon particulière les tentatives qui ont échoué.»* L'annexe ne précise

toutefois pas si les informations relatives aux échecs de tentatives d'authentification mises à la disposition du RIM contiendront des données à caractère personnel, et le cas échéant, de quel type, un point que le CEPD invite la Commission à préciser. Dans ce contexte, les données à caractère personnel fournies au RIM doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour permettre aux États membres de gérer la sécurité au niveau de leur domaine, conformément au principe de minimisation des données⁹.

12. Enfin, le CEPD note que le considérant 8 du projet de règlement d'exécution dispose que *«afin de fournir un enregistrement unique permettant aux expéditeurs d'échanger des informations au moyen des interfaces de déclaration harmonisée dans différents États membres, les États membres devraient pouvoir enregistrer les expéditeurs dans le registre central»*. Les spécifications «URAM.10» à «URAM.15» de l'annexe fournissent des spécifications pour ce registre central, indiquant notamment que *«le registre central permet aux États membres de visualiser toutes les données que les expéditeurs ont enregistrées précédemment»*, *«fournit une fonctionnalité de recherche pour récupérer les données de leurs expéditeurs enregistrées sur la base de différents critères de recherche»*, *«permet aux États membres de modifier toutes leurs données relatives aux expéditeurs précédemment enregistrés pour garantir l'exactitude et la validité de ces données»* et *«offre des fonctionnalités de déclaration permettant aux États membres d'analyser des données spécifiques, telles que la date d'enregistrement, la validité du certificat ainsi que l'historique d'activité»*. Toutefois, le CEPD relève que si certaines spécifications précisent la sphère d'expéditeurs dont les données à caractère personnel peuvent être consultées par les États membres (notamment, la spécification «URAM.12», qui indique que les États membres voient s'afficher *«les données que les expéditeurs ont enregistrées précédemment»*), d'autres spécifications ne précisent pas clairement les expéditeurs concernés. Cette clarification est particulièrement pertinente pour la spécification «URAM.15», qui dispose que les États membres peuvent demander des rapports sur l'historique des activités des expéditeurs enregistrés. Le CEPD estime qu'il convient de préciser les expéditeurs concernés pour chaque spécification, étant donné que le registre contiendra des données à caractère personnel à leur sujet.
13. Enfin, le CEPD constate que ni l'acte de base ni le projet de règlement d'exécution ne précisent la durée de conservation des données à caractère personnel des expéditeurs dans le RIM ou l'URAM. Le CEPD recommande de définir les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel des expéditeurs dans le projet de règlement d'exécution ou dans son annexe, conformément au principe de limitation de la conservation des données¹⁰.

⁹ Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD.

¹⁰ Article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD.

Bruxelles, le 18 octobre 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI